

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MINGANIE
MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE D'ANTICOSTI

RÈGLEMENT R-205-07-22

**RÈGLEMENT RELATIF À UNE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE 259006 ET DU RÈGLEMENT SUR
LES PERMIS ET CERTIFICAT 289006 AFIN DE PERMETTRE
L'INSTALLATION ET L'UTILISATION TEMPORAIRE D'UN
IMMEUBLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
L'ÎLE D'ANTICOSTI.**

CONSIDÉRANT que la municipalité de l'Île d'Anticosti par sa particularité insulaire compte beaucoup d'emplois et de contrats temporaires, à temps partiels et saisonniers;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de l'Île d'Anticosti est en plein essor de projets de développement;

CONSIDÉRANT QUE ces projets apporteront avec eux l'implication de plusieurs professionnels ainsi que de la main d'œuvre externe sur une base non permanente;

CONSIDÉRANT QUE la concrétisation de ces projets nécessitera la mise en place de bureaux de travail et de chantier pour le temps des travaux.

CONSIDÉRANT QU'un de ces projets consiste en la construction d'un hôtel de ville;

CONSIDÉRANT l'espace occupé par la municipalité actuellement pour les bureaux administratifs doit être libéré pour le mois de juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de l'Île d'Anticosti est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c.A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L'Île d'Anticosti est régie par un plan d'urbanisme et un règlement de zonage qu'elle peut modifier en suivant la procédure prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c.A-19.1).

CONSIDÉRANT QU'UN premier projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil du 3 mai 2022

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié le 16 juin 2022 conformément à la loi

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Isabelle Plante, appuyé par Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité

QUE le règlement R-205-07-22 soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

De permettre l'installation et l'utilisation temporaire d'un immeuble sur le territoire de la municipalité de l'Île d'Anticosti et que ceux-ci soient normés aux règlements de zonage 259006 ainsi qu'au règlement 289006 sur les permis et certificats.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 AJOUT À L'ARTICLE 1.2.4 DE LA DÉFINITION D'UN BÂTIMENT OU USAGE TEMPORAIRE

Bâtiment ou usage temporaire : bâtiment ou usage d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps limitée. Cette période de temps peut être définie par le conseil municipal ou par ce règlement. Ce bâtiment ou usage ne doit pas être la cause de nuisance ni d'aucun dommage au milieu naturel.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT 289006 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 5.2.6 INSTALLATION ET UTILISATION TEMPORAIRE D'UN IMMEUBLE À LA SECTION 5.2 PORTANT SUR LES DOCUMENTS REQUIS.

L'article se lira comme suit :

- a) L'identification du demandeur; nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.
- b) L'identification précise de l'utilisation du sol proposé.
- c) Un plan à l'échelle montrant :
 - les limites du terrain;
 - l'identification cadastrale du terrain
 - la localisation des bâtiments existants et futurs
 - les droits de passage et servitudes
- d) La date du début de l'utilisation temporaire et celle de la fin.
- e) Pour implantation d'une nouvelle construction :
 - un permis de transport s'il y a lieu;
 - un permis de construction s'il y a lieu.

ARTICLE 4 MODIFICATION DU TABLEAU II DE L'ARTICLE 5.1 DU RÈGLEMENT 289006

Les dispositions suivantes seront ajoutées au tableau II :

OBLIGATION DE CERTIFICAT: installation ou utilisation temporaire d'un immeuble

DÉLAI D'ÉMISSION : 30 jours

TARIFICATION & CADUCITÉ

100.00\$	14 jours et moins
300.00\$	15 à 60 jours
500.00\$	61 jours à 180 jours (maximum)

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.ch.A-19-) et au Code municipal du Québec (L.R.Q.ch.C-27.1)

Résolution 2022-07-05-02